



**CONSEIL EXÉCUTIF
VINGT-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE
10-15 JUILLET 2016
Kigali (RWANDA)**

EX.CL/986(XXIX)
Original : anglais

**RAPPORT DE LA COMMISSION
SUR LE PROCES HISSENE HABRE**

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.103 (VI), adoptée en janvier 2006 à Khartoum (Soudan), la Conférence de l'Union africaine a décidé de mettre en place un Comité d'éminents juristes africains, chargé d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès de Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son jugement ;

2. Dans le cadre de la "priorité pour une solution africaine", telle que prescrite par la Conférence, le Comité a formulé des recommandations concrètes sur cette question, ainsi que sur les moyens de faire face aux problèmes de même nature qui pourraient se produire à l'avenir, et a présenté un rapport à la session ordinaire de la Conférence, tenue en juillet 2006 à Banjul (Gambie) ;

3. Après examen dudit rapport, la Conférence a adopté la décision Assembly/AU/Dec.127 (VII) sur le procès Hissène Habré et l'Union africaine, qui dispose, entre autres, que la Conférence :

“2. **PREND NOTE** du rapport présenté par le Comité d'éminents juristes africains nommés conformément à la décision précitée;

3. **RELÈVE** qu'aux termes des articles 3 (h), 4 (h) et 4 (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, les crimes reprochés à Hissène Habré sont pleinement de la compétence de l'Union africaine;
4. **CONSIDERANT** qu'en l'état actuel, l'Union africaine ne dispose d'aucun organe judiciaire en mesure d'assurer le jugement de Hissène Habré;
5. **CONSIDERANT** la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de justice et la ratification par le Sénégal de la convention des Nations Unies contre la torture :
 - i) **DECIDE** de considérer le dossier Hissène Habré comme le dossier de l'Union africaine;
 - ii) **MANDATE** la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste;
 - iii) **DONNE ÉGALEMENT MANDAT** au Président de l'Union, en concertation avec la Présidente de la Commission, d'apporter au Sénégal l'assistance nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du procès;
 - iv) **DEMANDE** à tous les Etats membres de coopérer avec le Gouvernement sénégalais sur cette question;
 - v) **LANCE UN APPEL** à la communauté internationale pour qu'elle apporte son soutien au Gouvernement sénégalais.

4. Le présent rapport a été établi en application de la décision précitée de la Conférence sur l'affaire Hissène Habré.

II. FINANCEMENT DU PROCÈS DE HISSENE HABRE

5. Une table ronde des donateurs pour le financement du procès Hissène Habré s'est tenue le 24 novembre 2010 à Dakar (Sénégal). Elle a réuni certains États membres de l'UA, des pays partenaires et des institutions, à savoir: Union africaine, Tchad, Sénégal, Union européenne, Belgique, Canada, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique (USA), Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

6. Les engagements financiers pris au cours de cette table-ronde se sont élevés à un total de huit millions six cent mille euros (8.600.000 €).

7. En outre, les participants à cette table ronde ont mis en place un Fonds international d'affectation spéciale multi-donateurs pour financer le procès de Hissène Habré et ont adopté les modalités d'administration dudit Fonds. À cet égard, les parties ont approuvé les dispositions de gouvernance et les modalités opérationnelles du fonds d'affectation spéciale qui se compose d'un comité de gestion et d'un gestionnaire de fonds. En outre, la gestion du fonds est assurée par l'Office des Nations Unies pour l'appui aux projets (UNOPS).

III. MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LA DÉCISION ASSEMBLY/AU/ Dec.127 (VII) SUR L'AFFAIRE HISSÈNE HABRÉ

8. Tel que mentionné précédemment, la Conférence, dans sa décision, a demandé à la Commission d'entreprendre des consultations avec le gouvernement du Sénégal afin de finaliser les modalités pour l'organisation rapide du procès de Hissène Habré par un tribunal spécial à caractère international conformément à la Décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la question ;

9. Le 22 août 2012, l'Union africaine et le gouvernement de la République du Sénégal ont signé l'Accord sur la création des Chambres africaines extraordinaires (CAE), juridiction ad hoc à caractère international, au sein des tribunaux du Sénégal pour poursuivre le ou les responsables des crimes internationaux commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. Cette période correspond au régime de l'ancien président Tchadien Hissène Habré. Suite à la signature de cet accord, des progrès considérables ont été réalisés sur la voie de l'organisation du procès de M. Habré, en application des diverses décisions de la Conférence.

10. Il convient de rappeler notamment la mise en œuvre opérationnelle des CAE, la nomination des procureurs et des juges par la Présidente de la Commission de l'UA, les activités judiciaires ayant abouti à l'acte d'accusation et au placement en détention de M. Habré depuis le 2 juillet 2013, pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de torture. Les CAE ont publié cinq (5) mandats d'arrêt contre les complices présumés de M. Habré.

11. L'objectif du présent rapport est d'informer la Conférence des évolutions qui sont intervenues de 2012 à 2016.

IV. MISE EN PLACE D'UN BUREAU DE LA DÉFENSE AU SEIN DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES

12. La création d'un Bureau de la défense au sein des Chambres africaines extraordinaires (CAE) a été le fruit d'un avenant, élaboré par la Commission, à l'Accord instituant les CAE, qui a été conclu le 22 août 2012 entre l'UA et le Gouvernement du Sénégal. Ledit avenant a été discuté et signé par les deux parties en marge de la cinquième session ordinaire du Comité de pilotage du financement des CAE, tenue le 24 juillet 2014 à Dakar, au Sénégal.

V. ACTIVITÉS JUDICIAIRES DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES

13. Dans le cadre de l'enquête, les juges d'instruction et les procureurs des CAE ont mené leur quatrième Commission rogatoire internationale (CRI) du 24 mai au 9 juin 2014 au Tchad. Cette mission a été consacrée à l'analyse des ossements et des restes découverts dans des chantiers abritant d'éventuelles fosses communes et à la poursuite des auditions des victimes et des témoins. Les juges et les procureurs étaient accompagnés dans leur mission par une équipe d'anthropologues, spécialistes en médecine légale.

14. Le tribunal spécial africain a ouvert le procès de fond le 20 juillet 2015, mais a dû le reporter pour le lendemain, l'accusé ayant comparu sans avocats pour le défendre. Dans l'intérêt de la justice et conformément à la pratique judiciaire internationale, le tribunal a nommé trois (3) avocats pour défendre l'accusé et a reporté l'audience au 07 septembre 2015 afin de permettre aux avocats nouvellement commis à se familiariser avec l'affaire.

15. Le procès a repris le 07 novembre 2015. Au total, quatre-vingt-douze (92) témoins et dix (10) experts internationaux ont été auditionnés, les derniers témoins ayant déposé le 15 décembre 2015.

16. Au cours de sa dixième session le Comité de pilotage a examiné et adopté les recommandations contenues dans le rapport d'activité du Président des Chambres africaines extraordinaires. Dans le rapport, le Président demandait à ce que le mandat des juges de première instance soit prorogé jusqu'au 31 juillet 2016 pour permettre à la Chambre de première instance de mener à bien son travail, qui consistait à donner aux parties un délai raisonnable pour préparer leurs plaidoiries, et enfin à rendre le jugement et la sentence. Le Comité a recommandé la proposition de prorogation à la Présidente de la Commission de l'UA pour approbation.

VI. ACTIVITÉS DU COMITÉ DE PILOTAGE DU FINANCEMENT DES CHAMBRES AFRICAINE EXTRAORDINAIRES

17. Le Comité de pilotage pour le financement du procès de Hissène Habré a été créé en vertu de l'article 7 de l'Accord financier conjoint sur le financement du procès, signé, le 15 janvier 2013, par l'Union africaine, le Tchad, le Sénégal et divers partenaires.

18. Le Comité de pilotage du financement des Chambres africaines extraordinaires, sous la présidence de l'Union africaine, a tenu onze (11) sessions à Dakar (Sénégal). Ont participé à ces sessions les représentants des membres suivants du Comité: *Union africaine, Sénégal, Tchad, Belgique, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, UE, États-Unis et le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).*

19. Au cours de ces différentes sessions, le Comité de pilotage a recommandé et adopté, entre autres, les décisions suivantes:

- i) les rapports financiers et les rapports d'activité de l'Administrateur des Chambres africaines extraordinaires validés et approuvés par la Direction de la vérification et des vérificateurs externes de l'UA;
- ii) la prorogation de la durée de l'essai sans incidences financières;
- iii) la prorogation de la durée du mandat des juges de la Chambre préliminaire et des juges d'instruction des CAE, ainsi que des procureurs des CAE;
- iv) l'approbation du budget restructuré des Chambres africaines extraordinaires;
- v) la création d'un Bureau de la défense au sein des CAE; et
- vi) l'extension du contrat des juges pour leur permettre de mener à bien le procès en donnant aux parties un délai raisonnable pour préparer leurs plaidoiries, et en rendant le jugement et la sentence.

20. Au cours de sa dixième session ordinaire, le Comité de pilotage a abordé la question des réparations à accorder aux victimes, conformément aux dispositions du Statut des CAE et a demandé à l'Union africaine d'étudier les possibilités de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour les victimes, parrainé par les États membres de l'Union africaine et les partenaires pour la réparation des victimes prévue par le Statut.

21. Le Comité de pilotage a également décidé de la nécessité de rendre opérationnelle la Chambre d'appel et a demandé à l'Union africaine de lancer le processus de recrutement et d'installation des juges de la Chambre d'appel avant la conclusion de la procédure judiciaire de la Chambre de première instance en juillet 2016. Les candidats à la Chambre d'appel ont depuis fait l'objet d'entretiens et d'examen médicaux interviewés et médicalement examiné dans le cadre des épreuves de sélection.

VII. VERDICT DU PROCES HISSENE HABRE

22. Les Chambres africaines extraordinaires ont rendu leur jugement sur l'affaire Hissène Habré le 30 mai 2016.

23. Le tribunal, en vertu de l'article 10(2) de son Statut, a déclaré Hissène Habré coupable de crimes contre l'humanité, de viol, d'esclavage forcé, d'homicide intentionnel, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur *disparition forcée*, de torture et d'actes inhumains, en violation de l'article 6 (a), (b), (f) et (g) du Statut. Le tribunal a également reconnu Hissène Habré coupable de crime autonome de torture en vertu de l'article 8 du Statut.

24. Conformément à l'article 10 (4) du Statut, l'accusé Hissène Habré a été reconnu coupable des crimes de guerre suivants: meurtre, torture, traitements inhumains et détention illégale (article 7 (1) (a), (b) et (f) du Statut, et de meurtre et crimes de guerre, de torture et de traitements cruels en vertu des articles 7 (2) (a) du Statut.

25. Les Chambres ont acquitté l'accusé de déportation ou transfert illégal et de crime de guerre en vertu de l'article 7 (1) (f) du Statut.

VIII. PEINE

26. En évaluant les faits pour déterminer la peine, les Chambres africaines extraordinaires ont tenu compte de l'extrême gravité et de l'ampleur des crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable. Les Chambres ont ainsi condamné Hissène Habré à la prison à vie.

27. Le tribunal spécial a donné à Hissène Habré un délai de 15 jours, à compter de la date du prononcé du jugement, pour faire éventuellement appel dudit jugement, conformément à l'article 360 du code de procédure pénale du Sénégal.

IX. PROCHAINES ÉTAPES ET RECOMMANDATIONS

28. Les prochaines étapes vont consister en la mise en œuvre opérationnelle de la Chambre d'appel, qui portera sur le recrutement et l'installation des juges et sur la solution à trouver à la question de la réparation des victimes.

29. Étant donné que Hissène Habré ne peut pas avoir les moyens d'indemniser les victimes, la Commission recommande à l'Union africaine d'organiser une conférence des donateurs en collaboration avec le gouvernement du Tchad pour amasser des fonds pour la réparation des victimes afin de se conformer aux dispositions du Statut sur les réparations à accorder aux victimes.

30. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande l'adoption d'une décision par laquelle la Conférence demandera à la Commission d'organiser une conférence des donateurs en collaboration avec le Gouvernement du Tchad pour lever les fonds nécessaires à la mise en place du Fonds au profit des victimes.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2016

Report of the commission on the Hissene Habre case

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/2934>

Downloaded from African Union Common Repository